

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St-Etienne, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEPHANOISE D'ABATTAGE

Pôle de la viande
257, allée de la Halle
42350 La Talaudière

Code AIOT : 0054200985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement La STEPHANOISE D'ABATTAGE implanté Pôle de la viande 257, allée de la Halle 42350 La Talaudière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement de déversement de sang dans le réseau de collecte des effluents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEPHANOISE D'ABATTAGE
- Pôle de la viande 257, allée de la Halle 42350 La Talaudière
- Code AIOT : 0054200985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Abattoir de gros bovins et veaux de 38 000 tonnes/an soumis à la directive IED. Dossier de réexamen IED en cours.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

RAS.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
4	Etapes de l'abattage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	0 jour
5	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Demande d'action corrective	7 jours
6	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Demande d'action corrective	2 mois
8	Traitement des déchets et sous-produits animaux.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 1	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13	Sans objet
7	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
9	Traitement des déchets et sous-produits animaux.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités suivantes ont été constatées :

- Présence de bennes d'équarrissage pleines entreposées à l'extérieur des locaux de stockage ;
- Présence au sol de sang non-collecté sur la chaîne d'abattage gros bovins conventionnel. Des animaux ont été saignés en dehors de l'auge de collecte. Le sang s'évacue à même le sol puis dans le réseau de collecte des effluents aqueux ;
- Présence d'une quantité importante de mousse qui s'écoule sur le sol de la station de prétraitement des effluents ;
- Absence de déclaration d'accident (déversement de sang de veau dans le réseau de collecte des effluents suite à une panne de pompe les 05, 06 et 09 février 2026). Cette situation a été régularisée le 18/02/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux abattoirs d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier d'élevage soumis à autorisation au titre des rubriques 2210 et 3641 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Abattoir industriel abattant des gros bovins et des veaux, avec un tonnage supérieur à 50 tonnes/jours. Soumis à la directive IED et qui doit appliquer le BREF-SA. Un dossier de réexamen du BREF-SA a été déposé fin 2024 par l'exploitant et son instruction est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : RAS
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats : Le sang provenant de l'abattage des veaux du jeudi 05/02/26 (352 veaux) et vendredi 06/02/2026 (272 veaux) n'a pas été récupéré de l'auge de saigné pour être acheminé dans la cuve de stockage, à cause d'une panne de la pompe pneumatique de transfert. Le sang a été déversé dans le réseau de collecte des effluents de l'abattoir. D'après l'exploitant 2600 l de sang ont été déversés (fiche de notification d'accident). L'exploitant doit disposer de consigne d'exploitation décrivant les mesures à prendre en cas de fuites sur un récipient/contenant de substances polluantes ou dangereuses (sang ou ammoniacque).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les consignes d'exploitation décrivant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient/contenant de substances polluantes ou dangereuses (sang ou ammoniacque) à l'inspection

des installations classées dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident/incident.
Prescription contrôlée : Transmission à l'inspection des installations la déclaration d'incident.
Constats : Absence de déclaration d'incident le jour de l'inspection (le 17/02/2026). L'exploitant a donné suite en transmettant le 18/02/2026 une déclaration d'accident à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etapes de l'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : L abattoir dispose d'une chaîne d'abattage gros bovins, avec un piège de contention pour l'abattage conventionnel. Les bovins sont saignés au-dessus d'une auge de récupération du sang. Le sang est pompé de l'auge puis acheminé dans des cuves de récupération (une cuve pour l'entreprise BIOLID qui livre des méthaniseurs et une cuve pour l'entreprise VAPRAN plasma et hémoglobine pour filières feed et food).Présence de deux pompes à sang (une pour cuve méthanisation sang C3-d et une pour cuves VAPRAN sang C3-bi). Le jour de l'inspection, à 11h20, il a été constaté la présence d'une quantité importante de sang au sol, laissant supposer que des gros bovins sont saignés en dehors de l'auge de récupération. Le sang s'écoule au sol puis dans le réseau de collecte des effluents qui aboutit dans la station de prétraitement de l'abattoir.Des faits similaires ont été constatés lors de la dernière inspection le 27 novembre 2025. Le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir a informé à plusieurs reprises,l'inspection des installations classées, de non-conformité concernant la collecte du sang : - pannes de la pompe de collecte de la chaîne veaux le 05 et 06 février 2026 avec évacuation du sang dans le réseau de collecte ; - absence de récupération efficace du sang lors de l'abattage rituel des gros bovins ; - présence de gros bovins saignés en dehors de l'auge de récupération avec le sang qui s'écoule au sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la liste des mesures correctives qu'il compte apporter afin de mettre en conformité les installations de collecte du sang de l'abattoir pour les deux chaînes d'abattage (rituel et conventionnel). L'exploitant doit sans délai stopper le rejet du sang dans le réseau de collecte. Une mise en demeure n°91-DDPP-26 du 27 février 2026 a été rédigée en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 0 jour

N° 5 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.
Constats : A l'extérieur des locaux de l'abattoir, il a été constaté la présence de cinq bacs d'équarrissage rouge C1 remplis de pièces de découpe saisies et de six bacs d'équarrissage blancs C3 (têtes de veaux, pieds de boeuf,...). Ces bacs doivent être remisés dans les locaux prévues à cet effet afin de limiter les nuisances olfactives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les bacs d'équarrissage doivent être remisés, dans les locaux prévus à cet effet, afin de limiter les nuisances (odeurs, mouches,...) et sortis juste avant le ramassage par l'équarrisseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Présence de mousse qui déborde en quantité importante sur le sol de la station de prétraitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les canalisations de transport des effluents de l'abattoir jusqu'à la station de prétraitement doivent faire l'objet d'un examen périodique et d'un curage régulier. A cet objet un planning de curage doit être transmis à l'inspection des installations classées ainsi que les mesures prises pour remédier au débordement de mousse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.
Constats : Présence de deux dégrillages fonctionnels, pour retirer les particules solides de plus de 6 mm des eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
Constats : Voir point n°4 en ce qui concerne le stockage des bennes d'équarrissage pleines à l'extérieur des installations. La station de prétraitement est pourvue d'un dispositif de prélèvement de rejet pour réaliser des analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ne pas stocker de bennes d'équarrissage à l'extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.
Constats : Les sous-produits du dégrillage sont éliminés par les filières autorisées (équarissage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En ce qui concerne le curage et l'évacuation des boues des canalisations de collecte des effluents, l'exploitant, devra transmettre à l'inspection des installations classées des justificatifs de ces opérations.

Type de suites proposées : Sans suite